



L'impossibilité d'obtenir un document d'identité en raison du non-paiement d'une pension alimentaire emporte violation de la Convention

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Battista c. Italie](#) (requête n° 43978/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne l'impossibilité pour le requérant d'obtenir un passeport ou une carte d'identité valable pour l'étranger, en raison du fait qu'il ne s'acquittait pas du versement de sa pension alimentaire à l'égard de ses enfants.

La Cour juge en particulier que le requérant a été soumis à une mesure de caractère automatique, sans aucune limitation quant à sa portée ni quant à sa durée. Elle constate, de plus, qu'il n'a été procédé à aucun réexamen de la justification et de la proportionnalité de la mesure depuis le début de l'affaire.

La Cour conclut que l'imposition automatique d'une telle mesure, pour une durée indéterminée, sans prise en compte des circonstances propres à l'intéressé ne peut être qualifiée de nécessaire dans une société démocratique et conduit à la violation de la Convention.

Principaux faits

Le requérant, Alessandro Battista, est un ressortissant italien né 1967 et résidant à Naples (Italie).

En instance de séparation avec son épouse, M. Battista demanda le 29 août 2007 au juge des tutelles un nouveau passeport portant inscription du nom d'un de ses deux enfants. Son épouse s'y opposa arguant du fait qu'il ne versait pas le montant de la pension alimentaire qui avait été fixée par le juge lors de la séparation du couple. Par un décret du 18 septembre 2007, le juge des tutelles rejeta la demande de M. Battista en soulignant qu'il était à craindre qu'en cas de déplacement à l'étranger, celui-ci ne se soustraie complètement à son obligation.

Le 31 octobre 2007, le commissaire de police de Naples ordonna à M. Battista de déposer son passeport au commissariat et invalida sa carte d'identité valable pour l'étranger.

Le 7 février 2007, M. Battista demanda aux juges des tutelles de Naples de lui délivrer un nouveau passeport. Sa demande fut rejetée par un décret le 29 février 2008, au motif que M. Battista ne s'était toujours pas acquitté de la pension alimentaire qu'il devait verser à ses enfants.

M. Battista attaqua cette décision alléguant une atteinte à son droit à la libre circulation. Le tribunal rejeta son recours en soulignant que M. Battista ne s'acquittait pas de sa pension alimentaire et que ce fait constituait l'un des motifs légaux de refus de délivrance du passeport dans l'intérêt des enfants selon l'article 12 de la loi sur les passeports.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 21 août 2012, M. Battista demanda au juge des tutelles de Naples de délivrer des passeports individuels à ses enfants, demande que le juge rejeta en octobre 2012, considérant que la procédure de séparation entre les époux était toujours pendante et que son épouse qui avait la garde des enfants s’y opposait.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l’article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation), M. Battista se plaint d’une atteinte à sa vie privée et à sa liberté de circulation. Il soutient en particulier qu’aucune norme interdit à un parent qui ne payerait pas sa pension alimentaire d’avoir un passeport et d’y faire inscrire le nom de ses enfants.

Invoquant l’article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Battista allègue que la non-délivrance du passeport constitue une atteinte au respect de son droit à la vie privée.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l’homme le 6 août 2009.

L’arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Işıl **Karakaş** (Turquie), *présidente*,
Guido **Raimondi** (Italie),
András **Sajó** (Hongrie),
Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
Helen **Keller** (Suisse),
Egidijus **Kūris** (Lituanie),
Robert **Spano** (Islande),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 2 du Protocole 4

La Cour remarque que, depuis 2008, M. Battista n’a plus de passeport ni de carte d’identité valable pour l’étranger. Elle note que M. Battista s’est vu refuser la délivrance d’un passeport et d’une carte d’identité valable pour l’étranger à cause du non-paiement de la pension alimentaire qu’il était tenu de verser et au motif qu’il y avait un risque qu’il ne la paye plus en se rendant à l’étranger.

La Cour observe qu’en l’espèce les juridictions internes n’ont pas jugé nécessaire d’examiner la situation personnelle de l’intéressé et sa capacité à s’acquitter des sommes dues. Elles ont appliqué la mesure litigieuse de manière automatique et n’ont pris en considération que les seuls intérêts patrimoniaux des bénéficiaires de la pension, soit les enfants et son épouse dont il vivait séparé.

La Cour rappelle qu’il existe pourtant des moyens légaux de parvenir au recouvrement du crédit en dehors des frontières nationales. Ces instruments n’ont pas été pris en compte par les autorités qui se sont limitées à souligner que M. Battista aurait pu se rendre à l’étranger avec son passeport et se soustraire ainsi complètement à son obligation.

La Cour estime que M. Battista a été soumis à une mesure de caractère automatique, sans aucune limitation quant à sa portée et sa durée et constate qu’il n’a été procédé à aucun réexamen de la justification et de la proportionnalité de la mesure depuis 2008. L’imposition automatique d’une telle mesure, pour une durée indéterminée, sans prise en compte des circonstances propres à l’intéressé ne peut être qualifiée de nécessaire dans une société démocratique.

Il y a eu violation de l’article 2 du Protocole n° 4 à la Convention.

Article 8

La Cour relève que ce grief est étroitement lié à celui tiré de l'article 2 du Protocole n° 4 et qu'il doit être déclaré recevable. Cependant, eu égard aux conclusions auxquelles elle est parvenue, la Cour ne juge pas nécessaire de l'examiner séparément.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Italie doit verser au requérant 5 000 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.